

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1928)
Heft: 82

Artikel: L'arbitrage commercial international
Autor: s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889478>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

Banque Fondée en 1865

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital entièrement versé :

75 millions

Réserve : 27 millions

Siège social :

MARSEILLE, rue Paradis, 75

Succursale : PARIS, rue Auber, 4

NOMBREUSES AGENCES

Dans le Midi de la France,
en Algérie, en Tunisie et au Maroc

Agence à Vichy;

Bureau (de saison) à La Bourboule
Vals (Par Aubenas)

Agence à LAUSANNE (Suisse)

*Traite toutes les Opérations
de Banque,
de Titres et de Marchandises*

A. Iselin & Co

Membres du
New York Stock Échange

36, Wall Street
New-York

Adresse Télégraphique : ISELIN, NEW-YORK

L'arbitrage commercial international

Voici un résumé du nouveau règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale :

Clause d'arbitrage

Toutes les firmes, qu'elles soient ou non membres de la Chambre de Commerce internationale, peuvent insérer la clause suivante dans leurs contrats avec l'étranger. Cette clause oblige les parties, en cas de différend, à se soumettre à l'arbitrage, et leur épargne les frais et les lenteurs des procès à l'étranger :

Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Conciliation

Si le différend n'est pas d'ordre technique, une commission internationale de la Chambre de Commerce internationale cherchera à mettre les parties d'accord, à l'amiable.

Choix de l'arbitre

En cas d'échec de cette tentative de conciliation, ou pour les différends d'ordre technique, un arbitre compétent sera nommé par la cour d'arbitrage de la Chambre (ou trois arbitres pour les litiges importants ou si les parties l'exigent : dans ce cas les parties peuvent désigner elles-mêmes les trois arbitres ou deux des trois arbitres). L'arbitre sera choisi autant que possible dans un pays autre que ceux des deux parties.

Procédure arbitrale

L'arbitrage aura lieu dans le pays fixé par la cour d'arbitrage, sauf convention spéciale des parties. L'arbitre entendra les parties ou leurs représentants, ou jugera sur documents. Il décidera dans les deux mois. La sentence sera examinée par la cour d'arbitrage au point de vue de la forme.

Exécution de la sentence

Les parties sont tenues d'exécuter la sentence. En cas de refus elles s'exposent à des sanctions de leur Chambre de Commerce ou de leur groupement ou association. En outre, la cour et l'arbitre procèdent toujours de façon que la sentence soit susceptible de sanctions légales et que le tribunal de la partie condamnée puisse ordonner l'exécution par voie de justice des décisions de l'arbitre. Ordinairement d'ailleurs les sentences rendues au nom de la cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale sont exécutées de bon gré par les parties, sans qu'on doive avoir recours à des sanctions d'aucune sorte.

Frais et dépens

Les frais et dépens sont réduits au minimum : ils comprennent les frais d'arbitrage, notamment les frais de bureau de la cour d'arbitrage, et éventuellement les honoraires des arbitres.

Les demandes de renseignements et les demandes d'arbitrage doivent être adressées aux comités nationaux de la Chambre de Commerce internationale ou au secrétariat général, 38, cours Albert-Ier, Paris-8^e.

L'adresse du Comité national suisse de la Chambre de Commerce internationale est : 15, rue de la Bourse, Zürich.

Le commissaire administratif pour la Suisse, auprès de la Chambre de Commerce internationale est : M. Maurice Trembley, 61, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris (8^e), qui est en mesure de fournir toutes précisions.

Fiduciaire	Organisation
Expertises - Révisions - Bilans	
Renseignements commerciaux et juridiques	

Fritz Alioth

Expert Comptable
Bienne (Suisse)

Eugène Nagel

Expert Comptable
et Notaire
Olten (Suisse)

Membres de l'Association Suisse
des Experts-Comptables praticants